



CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE Lannion Trégor Communauté 2021-2025



SOMMAIRE

Article préliminaire :	Préambule	10
Article 1 :	Objet de la convention territoriale globale.....	12
Article 2 :	Les champs d'intervention de la Caf	12
Article 3 :	Les champs d'intervention de Lannion Trégor Communauté... ..	13
Article 4 :	Les champs d'intervention à privilégier au regard des besoins	13
Article 5 :	Engagements des partenaires	14
Article 6 :	Modalités de collaboration	14
Article 7 :	Échanges de données	15
Article 8 :	Communication	16
Article 9 :	Évaluation	16
Article 10 :	Durée de la convention.....	16
Article 11 :	Exécution formelle de la convention.....	17
Article 12 :	Fin de la convention.....	17
Article 13 :	Les recours.....	18
Article 14 :	Confidentialité	18
Annexe 1 :	Diagnostic	
Annexe 2 :	Plan d'actions et fiches actions	
Annexe 3 :	Modalités de pilotage et de suivi de la Ctg	
Annexe 4 :	Liste des équipements et services soutenus par les collectivités locales	
Annexe 5 :	Portrait de territoire	

Entre :

La Caisse des Allocations familiales des Côtes d'Armor, représentée par la présidente de son Conseil d'Administration, Mme Blandine BISILLIAT DONNET et par sa Directrice par intérim, Mme Adeline KLEIN, dûment autorisées à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Caf » ;

Et

La Communauté d'Agglomération de Lannion Trégor Communauté représentée par son **Président, Monsieur Joël LE JEUNE**, dont le siège est situé : 1 rue Gaspard Monge – 22300 LANNION, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire ;

La commune de BERTHET, représentée par son **Maire, Monsieur Louis MERRER**, dont le siège est situé : 1 espace Nini-Séville – 22140 BERTHET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de CAMLEZ représentée par son **Maire, Monsieur Christophe THEBAULT**, dont le siège est situé : 1 place de la Mairie – 22450 CAMLEZ, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de CAOUËNNEC-LANVEZEAC, représentée par son **Maire, Monsieur Jean-François LE GUEVEL**, dont le siège est situé : 2 rue de la Mairie – 22300 CAOUËNNEC-LANVEZEAC, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de CAVAN, représentée par son **Maire, Monsieur Maurice OFFRET** dont le siège est situé : 2 rue Maurice-Denis – 22140 CAVAN dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de COATASCORN, représentée par son **Maire, Monsieur Eric LE CREURER**, dont le siège est situé : 5 rue de la Mairie – 22140 COATASCORN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de COATREVEN, représentée par son **Maire, Monsieur Yves LE ROLLAND**, dont le siège est situé : 1 place de la Mairie – 22450 COATREVEN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de KERBORS, représentée par son **Maire, Monsieur Gildas LE BEVER**, dont le siège est situé : 2 place de la Mairie – 22610 KERBORS, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de KERMARIA SULARD, représentée par son **Maire, Monsieur Pierre HOUSSAIS**, dont le siège est situé : 14 rue de la Mairie – 22450 KERMARIA-SULARD, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de LANGOAT, représentée par son **Maire, Monsieur Hervé DELISLE**, dont le siège est situé : 2 place de l'Eglise – 22450 LANGOAT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de LANMERIN représentée par son **Maire, Monsieur Jean-François SALIOU** dont le siège est situé : 2 chemin de Kerhamon – 22300 LANMERIN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de LANMODEZ, représentée par sa **Maire, Madame Lydie DOMANCICH**, dont le siège est situé : 8 rue de la Mairie – 22610 LANMODEZ, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de LANNION représentée par son **Maire, Monsieur Paul LE BIHAN** dont le siège est situé : Place du Général-Leclerc – 22303 LANNION CEDEX, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de LANVELLEC, représentée par son **Maire, Monsieur François PRIGENT**, dont le siège est situé : 3 rue du Château – 22420 LANVELLEC, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de LA ROCHE JAUDY représentée par son **Maire, Monsieur Jean-Louis EVEN** dont le siège est situé : Place du Pouliet – La Roche-Derrien – 22450 LA ROCHE JAUDY, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de LE VIEUX MARCHE représentée par son **Maire, Monsieur Alain GARZUEL**, dont le siège est situé : 11 place aux Chevaux – 22420 LE VIEUX MARCHE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de LEZARDRIEUX représentée par son **Maire, Monsieur Henri PARANTHOËN** dont le siège est situé : 23 place du Centre – 22740 LEZARDRIEUX, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de LOGUIVY-PLOUGRAS, représentée par son **Maire, Monsieur Jean-François LE GALL**, dont le siège est situé : 1 place de la Mairie – 22780 LOGUIVY-PLOUGRAS, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de LOUANNEC représentée par son **Maire, Monsieur Gervais EGAULT**, dont le siège est situé : 3 route de Perros – 22700 LOUANNEC, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de MANTALLOT représentée par son **Maire, Monsieur Jean DROUMAGUET**, dont le siège est situé : 59 le Bourg – 22450 MANTALLOT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de MINIHY TREGUIER, représentée par son **Maire, Monsieur Christian LE ROI**, dont le siège est situé : 15 rue du Bourg – 22220 MINIHY TREGUIER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de PENVENAN représentée par sa **Maire, Madame Denise PRUD'HOMM**, dont le siège est situé : 10 place de l'Eglise – 22710 PENVENAN, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de PERROS-GUIREC, représentée par son **Maire Monsieur Erven LEON** dont le siège est situé : Place de l'Hôtel de ville - BP 147 – 22700 PERROS GUIREC, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de PLESTIN-LES-GREVES, représentée par son **Maire, Monsieur Christian JEFFROY**, dont le siège est situé : Place de la Mairie – 22310 PLESTIN LES GREVES, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de PLEUBIAN, représentée par son **Maire, Monsieur Loïc MAHE**, dont le siège est situé : 2 rue des Anciens-Combattants – 22610 PLEUBIAN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de PLEUDANIEL, représentée par son **Maire, Monsieur Didier ROGARD**, dont le siège est situé : 1 place de la Mairie – 22740 PLEUDANIEL, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal,

La commune de PLEUMEUR-BODOU représentée par son **Maire, Monsieur Pierre TERRIEN**, dont le siège est situé : 3 place du Bourg – BP 1 – 22560 PLEUMEUR BODOU, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal,

La commune de PLEUMEUR-GAUTIER, représentée par son **Maire, Monsieur Pierrick GOURONNEC**, dont le siège est situé : 1 rue de Pleubian – 22740 PLEUMEUR GAUTIER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal,

La commune de PLOUARET, représentée par sa **Maire, Madame Annie BRAS-DENIS**, dont le siège est situé : 1 place de l'Eglise – 22420 PLOUARET, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal,

La commune de PLOUBEZRE, représentée par sa **Maire, Madame Brigitte GOURHANT**, dont le siège est situé : Place des Anciens Combattants – 22300 PLOUBEZRE, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal,

La commune de PLOUGRAS, représentée par son **Maire, Monsieur Jean-Claude QUENIAT**, dont le siège est situé : 7 place de la Mairie – 22780 PLOUGRAS, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal,

La commune de PLOUGRESCANT, représentée par sa **Maire, Madame Anne-Françoise PIEDALLU**, dont le siège est situé : Le bourg – 22820 PLOUGRESCANT, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal,

La commune de PLOUGUIEL, représentée par son **Maire, Monsieur Pierre HUONNIC**, dont le siège est situé : Rue de Tréguier – 22220 PLOUGUIEL, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal,

La commune de PLOULEC'H, représentée par son **Maire, Monsieur Sylvain CAMUS**, dont le siège est situé : 2 rue de la Mairie – 22300 PLOULEC'H, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal,

La commune de PLOUMILLIAU, représentée par son **Maire, Monsieur Yann KERGOAT**, dont le siège est situé : 1 place de l'Eglise – 22300 PLOUMILLIAU, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal,

La commune de PLOUNERIN, représentée par son **Maire, Monsieur Patrick L'HEREEC**, dont le siège est situé : 36 rue du Bon-Voyage – 22780 PLOUNERIN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal,

La commune de PLOUNEVEZ-MOEDEC, représentée par son **Maire, Monsieur Gérard QUILIN**, dont le siège est situé : 2 rue Jean-Moulin 22810 PLOUNEVEZ MOEDEC, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de PLOUZELAMBRE, représentée par son **Maire, Monsieur André COENT**, dont le siège est situé : Le bourg – Route du Tréduder – 22420 PLOUZELAMBRE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de PLUFUR, représentée par son **Maire, Monsieur Hervé GUELOU**, dont le siège est situé : 26 rue Jules Ferry – 22310 PLUFUR, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de PLUZUNET, représentée par son **Maire, Monsieur Romuald COCADIN**, dont le siège est situé : 2 rue Anatole Le Braz – 22140 PLUZUNET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de PRAT, représentée par son **Maire, Monsieur Michel EVEN**, dont le siège est situé : 1 place de la Mairie – 22140 PRAT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de QUEMPERVEN, représentée par son **Maire, Monsieur Laurent RANNOU**, dont le siège est situé : 12 rue de la Mairie – 22450 QUEMPERVEN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de ROSPEZ, représentée par son **Maire, Monsieur Jacques ROBIN**, dont le siège est situé : Place de la Mairie – 22300 ROSPEZ, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de SAINT-MICHEL-EN-GREVE, représentée par son **Maire, Monsieur François PONCHON**, dont le siège est situé : rue de la Côte des Bruyères – 22300 SAINT MICHEL EN GREVE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de SAINT-QUAY-PERROS, représentée par son **Maire, Monsieur Olivier HOUZET**, dont le siège est situé : 2 avenue de la Mairie – 22700 SAINT QUAY PERROS, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de TONQUEDEC, représentée par son **Maire, Monsieur Joël PHILIPPE**, dont le siège est situé : 8 rue de la Mairie – 22140 TONQUEDEC, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de TREBEURDEN, représentée par sa **Maire, Madame Bénédicte BOIRON**, dont le siège est situé : 7 rue des Plages – 22560 TREBEURDEN, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de TREDARZEC, représentée par son **Maire, Monsieur Yvon LE SEGUILLON**, dont le siège est situé : 1 place du Bourg – 22220 TREDARZEC, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU, représentée par son **Maire, Monsieur Joël LE JEUNE**, dont le siège est situé : Place Jules Gros – 22300 TREDREZ LOCQUEMEAU, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de TREDUDER, représentée par son **Maire, Monsieur René PIOLOT**, dont le siège est situé : 4 rue de la Mairie – 22310 TREDUDER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de TREGASTEL, représentée par son **Maire, Monsieur Xavier MARTIN**, dont le siège est situé : Route du Dolmen – 22730 TREGASTEL, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de TREGROM, représentée par son **Maire, Monsieur Jean-François LE BRAS**, dont le siège est situé : Hent Braz – 22420 TREGROM, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de TREGUIER, représentée par son **Maire, Monsieur Guirec ARHANT**, dont le siège est situé : Boulevard Anatole le Braz – 22220 TREGUIER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de TRELEVERN, représentée par son **Maire, Monsieur Yannick QUEGUINER**, dont le siège est situé : Place de la Mairie – 22660 TRELEVERN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de TREMEL, représentée par sa **Maire, Madame Cécile AURIAC**, dont le siège est situé : 24 rue Beaumanoir – 22310 TREMEL, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de TREVOU-TREGUIGNEC, représentée par son **Maire, Monsieur Pierre ADAM**, dont le siège est situé : Place du 19 Mars 1962 – 22660 TREVOU TREGUIGNEC, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de TREZENY, représentée par son **Maire, Monsieur Michel LE QUEMENER**, dont le siège est situé : 1 place de la Mairie – 22450 TREZENY, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

La commune de TROGUERY, représentée par son **Maire, Monsieur Serge HENRY**, dont le siège est situé : 1 rue Saint Ildut – 22450 TROGUERY, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « les collectivités » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf des Côtes d'Armor en date du 16 Décembre 2021 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

PREAMBULE

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vu progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes et leur regroupement sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas : schémas départemental et territorial des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf des Côtes d'Armor et les collectivités souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou communauté de communes ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

En matière d'optimisation de l'existant et de développement d'actions nouvelles, les interventions de la Caf ont pour finalité :

Agir pour le développement des services aux allocataires :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience
- Accompagner les parcours éducatifs des enfants de 3 à 11 ans
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à leur autonomie
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants
- Soutenir les politiques du logement et participer à leur réforme
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale dans les territoires prioritaires

Garantir la qualité et l'accès aux droits et aux services :

- Développer l'accès aux droits et aux services
- Faciliter la relation de service
- Développer l'acquisition dématérialisée et sécurisée de l'information et automatiser les traitements
- Garantir le versement à bon droit des prestations en sécurisant leur calcul

ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LANNION TRÉGOR COMMUNAUTE

- L'équilibre social de l'habitat
- Les maisons de services au public
- Les politiques sociales d'intérêt communautaire : les actions en faveur des personnes âgées, la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, La prévention de la délinquance, la politique territoriale de santé.
- La mise en œuvre des politiques sociales a été confié au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Lannion – Trégor Communauté.

La Communauté d'Agglomération de Lannion Trégor Communauté exerce, en lieu et place de certaines communes membres, des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.

Parmi celles-ci, certaines sont communes avec les champs d'intervention de la Caf :

- La petite enfance,
- L'enfance,
- La jeunesse,
- La politique de la ville,
- L'habitat – logement,

ARTICLE 4 - LES CHAMPS D'INTERVENTION A PRIVILEGIER AU REGARD DES BESOINS

Dans l'objectif d'optimiser l'offre existante, de développer une offre nouvelle et de favoriser un continuum d'interventions sur les territoires, les parties conviennent que les objectifs communs de développement et de coordination des actions et services concernent les thématiques suivantes :

- L'accès aux droits / l'accès numérique
- Le logement et les formes innovantes
- L'animation à la vie sociale

À partir des différentes études existantes sur le territoire et en lien avec les thématiques retenues pour la CTG, un diagnostic partagé a été réalisé.

Suite aux groupes de travail, **trois enjeux** ont été retenus en référence à ces thématiques :

- Lutter contre le non-recours aux droits
- Accompagner les initiatives créant du lien social pour lutter contre l'isolement
- Renforcer les politiques de logements existantes par l'information et le soutien aux expérimentations

Ces enjeux sont déclinés dans le cadre du plan d'action adapté au territoire.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La Caf des Côtes d'Armor et les collectivités s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et des collectivités à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue du Contrat enfance et jeunesse passé avec les collectivités signataires, la Caf des Côtes d'Armor s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1¹ à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire Ctg ».

De son côté, les collectivités s'engagent à poursuivre leur soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en annexe. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

ARTICLE 6 - MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé de représentants de la Caf et des collectivités.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

¹ Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les deux partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Le comité de pilotage sera copiloté par la Caf et **la Communauté d'Agglomération Lannion Trégor communauté.**

Le secrétariat permanent est assuré par la collectivité.

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la Ctg, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en annexe de la présente convention.

ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

À ce titre, la présente convention constitue le cadre général d'éventuels échanges de données dans le respect des :

- dispositions législatives et réglementaires s'imposant à chaque partenaire, notamment au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 20 juin 2018 ;
- décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016).

À compter de la date de signature figurant ci-dessous, les demandes d'échange de données par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une demande d'accord auprès de l'autre partie, sous réserve du respect des dispositions indiquées supra.

Les parties s'engagent à mentionner, dans tout document interne ou externe, la source des données.

La mention «Source Caf des Côtes-d'Armor» devra être précisée pour tous les documents réalisés ou lors de toute présentation orale que le demandeur serait amené à faire sur la base des données transmises.

La Caf est associée obligatoirement à toute étude reposant de façon importante sur l'exploitation des informations communiquées. Cette association se fera à minima par

une validation préalable de l'analyse réalisée et, selon son souhait, par une participation à son élaboration notamment dans le cadre de réunions de travail.
La Caf est destinataire des documents finaux.

Le fournisseur des données ne peut être tenu pour responsable d'une erreur technique lors de l'utilisation par le destinataire des fichiers transmis. Il a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des données qui font l'objet de la présente convention. Toutefois, au cas où il resterait des erreurs ou des anomalies, l'émetteur ne pourra être tenu pour responsable des conséquences.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

ARTICLE 9 - EVALUATION

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la Ctg, lors des revues du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan et détaillés en annexe. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

Une évaluation sera conduite au cours de la période de conventionnement, ainsi qu'une évaluation globale au terme de la convention.

Cette évaluation intermédiaire, élaborée au sein du comité de pilotage, doit permettre d'ajuster les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Toute évaluation entraînant une modification de la présente convention ou des annexes peut faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la date de signature figurant ci-dessous **jusqu'au 31 décembre 2025** inclus.

La présente convention peut être reconduite par expresse reconduction.

ARTICLE 11- EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 12 : LA FIN DE LA CONVENTION

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 13 : LES RECOURS

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE

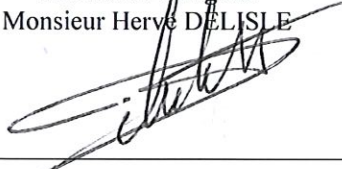
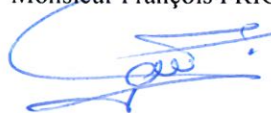
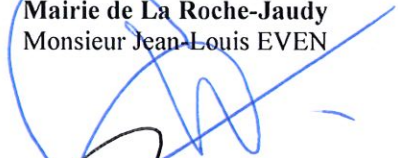
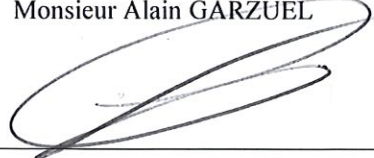
Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

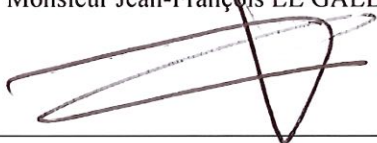
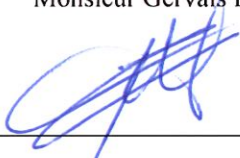
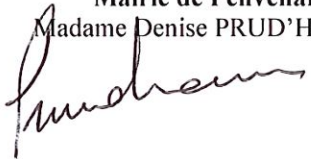
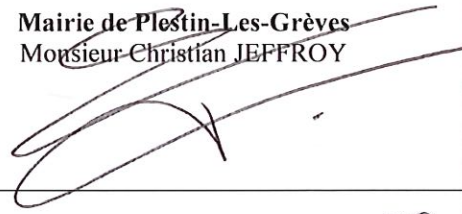
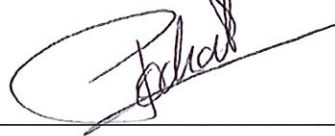
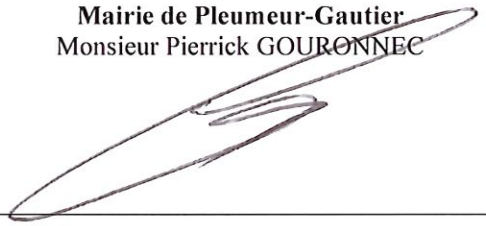
Fait à ... *Lannion*

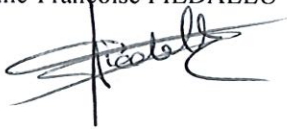
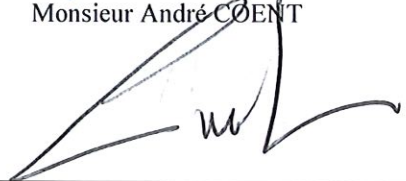
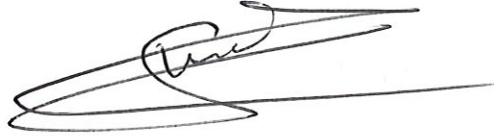
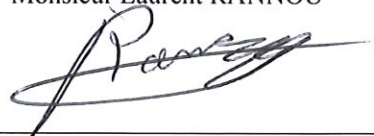
Le *16/12/21*

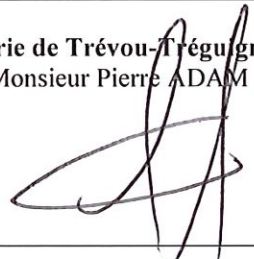
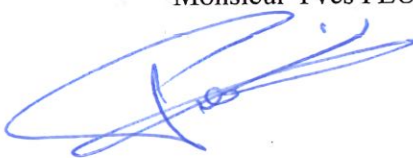
Il est établi un original de la présente convention pour la Caf des Côtes d'Armor et Lannion Trégor Communauté. Chacun des autres signataires recevra un exemplaire de la présente convention en version dématérialisée.

La Caf des Côtes-d'Armor		Lannion Trégor Communauté
La Directrice par intérim Mme KLEIN 	La Présidente Mme BISILLAT- DONNET 	Le Président Monsieur Joël LE JEUNE 
Mairie de Berhet Monsieur Louis MERRER 		Mairie Camlez Monsieur Christophe THEBAULT 

Mairie de Caouënnec-Lanvézeac Monsieur Jean-François LE GUEVEL 	Mairie de Cavan Monsieur Maurice OFFRET 
Mairie de Coatacorn Monsieur Eric LE CREURER 	Mairie de Coatréven Monsieur Yves LE ROLLAND 
Mairie de Kerbors Monsieur Gildas LE BEVER 	Mairie de Kermaria-Sulard Monsieur Pierre HOUSSAIS 
Mairie de Langoat Monsieur Hervé DELISLE 	Mairie de Lanmérin Monsieur Jean-François SALIOU 
Mairie de Lanmodez Madame Lydie DOMANCICH 	Mairie de Lannion Monsieur PAUL LE BIHAN 
Mairie de Lanvellec Monsieur François PRIGENT 	Mairie de La Roche-Jaudy Monsieur Jean-Louis EVEN 
Mairie de Le Vieux-Marché Monsieur Alain GARZUEL 	Mairie de Lézardrieux Monsieur Henri PARANTHOËN 

Mairie de Loguivy-Plougras Monsieur Jean-François LE GALL 	Mairie de Louannec Monsieur Gervais EGAULT 
Mairie de Mantallot Monsieur Jean DROUMAGUET 	Mairie de Minihi-Tréguier Monsieur Christian LE ROI 
Mairie de Penvénan Madame Denise PRUD'HOMM 	Mairie de Perros-Guirec Monsieur Erven LEON 
Mairie de Plestin-Les-Grèves Monsieur Christian JEFFROY 	Mairie de Pleubian Monsieur Loïc MAHE 
Mairie de Pleudaniel PPO Monsieur Didier ROGARD 	Mairie de Pleumeur-Bodou Monsieur Pierre TERRIEN 
Mairie de Pleumeur-Gautier Monsieur Pierrick GOURONNEC 	Mairie de Plouaret Madame Annie BRAS-DENIS 
Mairie de Ploubezre Madame Brigitte GOURHANT 	Mairie de Plougras Monsieur Jean-Claude QUENIAT 

Mairie de Plougrescant Madame Anne-Francoise PIEDALLU 	Mairie de Plouguivel Monsieur Pierre HUONNIC 
Mairie de Ploulec'h Monsieur Sylvain CAMUS 	Mairie de Ploumilliau Monsieur Yann KERGOAT 
Mairie de Plounérin Monsieur Patrick L'HEREEC 	Mairie de Plounévez-Moëdec Monsieur Gérard QUILIN 
Mairie de Plouzélambre Monsieur André COENT 	Mairie de Plufur Monsieur Hervé GUELOU 
Mairie de Pluzunet Monsieur Romuald COCADIN 	Mairie de Prat Monsieur Michel EVEN 
Mairie de Quemperven Monsieur Laurent RANNOU 	Mairie de Rospez Monsieur Jacques ROBIN 
Mairie de Saint-Michel-En-Grève Monsieur François PONCHON 	Mairie de Saint-Quay-Perros Monsieur Olivier HOUZET 
Mairie de Tonquédec Monsieur Joël PHILIPPE 	Mairie de Trébeurden Madame Bénédicte BOIRON 

Mairie de Trédarzec Monsieur Yvon LE SEGUILLON 	Mairie de Trédrez-Locquémeau Monsieur Joël LE JEUNE 
Mairie de Tréduder Madame Patricia LE GUEZIEC 	Mairie de Trégastel Monsieur Xavier MARTIN 
Mairie de Trégrom Monsieur Jean-François LE BRAS PO 	Mairie de Tréguier Monsieur Guirec ARHANT 
Mairie de Trélévern Monsieur Yannick QUEGUINER 	Mairie de Trémel Madame Cécile AURIAS 
Mairie de Trévou-Tréguignec Monsieur Pierre ADAM 	Mairie de Trézény Monsieur Yves PEUROU 
Mairie de Troguéry Monsieur Serge HENRY 	